

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'harmoniser les dispositions du chapitre III, Plomberie, du Code de construction qui sont incompatibles avec celles du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004, afin d'en faciliter l'application pour les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité exigées.

Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour des normes de référence concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME, sinon que de leur laisser plus de latitude pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, téléphone (418) 643-9896, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 178, 185, 1^{er} al., par. 38^o)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 3.03 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2^o, du suivant :

«**2.1**^o par le remplacement de la définition «potable» par la suivante :

«*Potable (potable)*: eau destinée à être ingérée par l'être humain.» ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1**^o par l'insertion, après l'abréviation «NQ ... Norme québécoise» du sigle suivant :

«NSF ... NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, USA)» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«**5.1**^o à l'article 1.6.3., par le remplacement de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 7.3.2., tout» ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 7^o, du suivant :

«**1.1**^o par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «NFPA 13-1999», des suivants :

* Les dernières modifications au Code de construction, approuvées par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 1385-2003 du 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5850) et 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

«

NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units – Aesthetic effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units – Health effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.10.16
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.10.16.

»;

5^o par le remplacement de l'article 2.10.16. par le suivant :

«2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable

«1) Les dispositifs de traitements de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

- a) NSF/ANSI 42, «Drinking water treatment units – Aesthetic effects» ;
- b) NSF/ANSI 44 «Residential cation exchange water softeners» ;
- c) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units – Health effects» ;
- d) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet microbiological water treatment systems» ;
- e) NSF/ANSI 58, «Reverse osmosis drinking water treatment systems» ;
- f) NSF/ANSI 62, «Drinkingwater distillation systems».» ;

6^o par l'addition, après le paragraphe 12^o, du suivant :

«13^o à l'article 7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) dans un évier ou un lavabo, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ;».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro et la date du décret d'édiction de ce règlement*).

44079

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions qui s'appliquent aux travaux qui sont exécutés dans un bâtiment existant. Elles se retrouvent principalement dans la Partie 10 – Transformation du chapitre I – Bâtiment du Code de construction. Il vise à limiter la portée de certaines dispositions en vertu d'une nouvelle catégorie de transformation, à ajouter de nouvelles exemptions et à en préciser d'autres afin de faciliter leur application. Ces normes ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME, sinon que de leur laisser plus de latitude pour se conformer à la réglementation en vigueur.